

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Réinspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant GARDERIE LA CARTINE DAYCARE INC	Numéro de permis 2012241	Date d'inspection Le 26 octobre 2020	
Nom de l'établissement GARDERIE LA CARTINE DAYCARE 2		Numéro de téléphone (506) 384-2278	
Adresse 1766 rue Amirault Dieppe NB E1A 7K2			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Véronique Landry		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : b) les éducateurs doivent avoir réussi le cours d'Introduction en éducation à la petite enfance ou être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance.	11(b)	01 févr. 2021	
Commentaires : Les éducateurs qui n'ont pas leur certificat en éducation à la petite enfance n'ont pas tous complété le cours d'introduction en éducation de la petite enfance, incluant le curriculum éducatif. Le mentor en assurance de la qualité demande à l'administrateur de lui envoyer un plan d'action qui décrit les mesures qui seront prises afin de rencontrer l'exigence.			
11(c)(ii) Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : c) dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel : (ii) à compter du 1er juillet 2020, (A) au moins 50 % des éducateurs doivent être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre, (B) l'administrateur doit être titulaire d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre.	11(c)(ii)	30 nov. 2020	26 oct. 2020
Commentaires : 21 octobre- 50% des éducateurs dans les groupes préscolaires doivent avoir leur formation en éducation de la petite enfance 26 octobre- suite à une discussion, l'administrateur a fait des changements d'éducateur afin de rencontrer l'exigence de formation en éducation de la petite enfance dans les groupes préscolaires. La lacune est maintenant conforme.			
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant.	21	06 nov. 2020	
Commentaires : La planification doit être à jour dans tous les groupes. Il n'y avait pas de planification pour le mois d'octobre dans un groupe.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	28 oct. 2020	26 oct. 2020
Commentaires : L'information doit être complétée dans 3 dossiers des 6 dossiers vérifiés. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (v) les antécédents médicaux de l'enfant et une copie de son dossier d'immunisation ou une copie d'une exemption.	24(1)(b)(v)	28 oct. 2020	26 oct. 2020
Commentaires : la fiche d'immunisation est manquante dans 3/6 dossiers vérifiés. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (ii) ses compétences, y compris le certificat et la formation que prévoit l'alinéa 11b) ou c).	24(1)(c)(ii)	28 oct. 2020	
Commentaires : Les certificats du cours d'introduction en éducation de la petite enfance de deux employés n'étaient pas disponibles au temps de l'inspection. L'administrateur informe le Mentor en assurance de la qualité que le cours fut complété.			
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : a) les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien;	39(2)(a)	26 oct. 2020	26 oct. 2020
Commentaires : Un produit aérosol a été trouvé sur une étagère dans la salle de bain. Les produits toxiques doivent tous être rangés sous clés. La lacune a été corrigée le 21 octobre			
47(1) L'exploitant d'un établissement agréé y refuse l'admission de l'enfant dans le cas où n'a pas été fournie une preuve suffisante de l'immunisation qu'exigent la Loi sur la santé publique ou ses règlements.	47(1)	28 oct. 2020	26 oct. 2020
Commentaires : la fiche d'immunisation est manquante dans 3/6 dossiers vérifiés. La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux

Certains éléments ont été inspectés le 21 octobre 2020, la suite de l'inspection a eu lieu le 26 octobre 2020.

Il y a eu un ajout de surface protectrice sous l'équipement fixe à l'extérieur, le mentor en assurance de la qualité recommande de porter une attention particulière sous les glissages et les balançoires, qui ont tendance à devenir compactées.

original signé par
Véronique Landry

26 octobre 2020

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Date

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Date